

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PADOU,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Arrêt; énonciation des feuilles d'audience. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Désistement d'appel par acte d'avoué à avoué; refus d'acceptation; arrêt. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Agent d'affaires; actes signifiés pour son compte; huissier; dette civile; contrainte par corps; refus de la prononcer. — *Cour impériale de Riom (2^e ch.):* Exécution volontaire; convention; ratification; immeuble dotal; commandement; acquéreur, fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin; Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; communication d'un juré. — *Cour d'assises du Bas-Rhin:* Vol domestique. — *Faux en écriture de commerce.* — *Cour criminelle d'Alger:* Meurtre de la femme adultère et de son complice; excuse légale.

sions dans la procédure criminelle: il faut vérifier avant d'agir, instruire le procès avant de juger, et prendre presque toujours des mesures conservatoires. De là deux instructions: l'une préalable, qui se fait avant l'audience et dont les fins sont celles que nous venons d'indiquer; l'autre, définitive, à l'audience, qui consiste dans l'examen, les débats et le jugement.
 On est généralement d'accord que nos formes d'instruction définitive concilient heureusement les garanties contraires de l'accusation et de la défense, les intérêts de la sûreté générale et ceux de la sûreté individuelle. La procédure de l'instruction préalable n'a pas rencontré toujours un égal assentiment, et cela s'explique par sa nature même. Pour remplir la mission qui lui est faite de préparer les voies à l'instruction définitive, d'assurer la conservation des preuves et la présence de l'inculpé aux débats, elle a besoin d'être affranchie de la publicité et armée d'une certaine latitude de pouvoir discrétionnaire: ce sont là deux nécessités de l'institution. En lui retirant l'une ou l'autre, on la désarmerait des moyens d'accomplir sa tâche, qui est indispensable. Les garanties sont dans la sagesse et la circonspection du magistrat instructeur, dans le contrôle du ministère public, dans l'examen définitif et dans la puissance des motifs.

inutilement la réparer, il a les mains liées par la loi. La chambre du conseil elle-même n'y peut rien, et la détention se prolonge.
 M. Roger (du Loiret), l'auteur de la proposition de 1845, affirmait à la Chambre, en se fondant sur des tableaux officiels, qu'il y a chaque année, en France, plus de 19,000 individus qui sont acquittés après avoir subi des mois de détention préventive.
 Est-il vrai, comme on l'a dit, que la liberté sous caution, qui peut, dans certains cas, être accordée par la chambre du conseil, soit le remède à ce mal? Mais d'abord, en principe, l'atteinte aux lois reste toujours: c'est la garantie forcée du cautionnement substituée à celle de la détention préalable sans nécessité. Et n'y eût-il que cette considération de principe, elle devrait suffire; car il n'est jamais indifférent d'établir un rapport parfait entre la loi et le droit, quand on peut le faire sans compromettre aucun intérêt sérieux.
 En second lieu, la liberté sous caution n'est jamais accordée lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante; la loi le défend. Enfin, la condition du cautionnement et les formalités qui l'accompagnent restreignent singulièrement le bénéfice de cette disposition, qui ne profite qu'à un très petit nombre. Les tableaux officiels publiés par le ministre de la justice, pour l'année 1852, mettent en présence les chiffres suivants: 33,541 prévenus correctionnels détenus jusqu'au jour du jugement, contre 938 mises en liberté provisoire sous caution.

que ces conclusions soient conformes, le motif en est évident; ce sera une force pour le juge d'instruction contre les influences qui chercheraient à agir sur lui, s'il était complètement isolé, et une garantie de plus pour la justice et la société. La même disposition se retrouve dans tous les projets formulés à diverses époques. Toujours on a compris que ces deux magistrats puiseront une plus grande force et une plus grande liberté de résistance dans l'accord de leurs volontés et dans l'appui qu'ils se prêteront réciproquement.
 Il ne reste plus qu'à motiver le paragraphe portant que l'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. C'est l'affaire d'un mot. Les actes d'instruction (et l'ordonnance dont il s'agit n'est pas autre chose) n'admettent point des recours de cette nature; ils sont dans le domaine du pouvoir discrétionnaire.
 En résumé, cette rédaction nouvelle de l'art. 94, qui s'inspire de la pensée même du Code, n'apporterait aucun trouble dans l'harmonie et l'unité d'esprit de ses dispositions; elle réaliserait une amélioration sérieuse appelée depuis longtemps; elle donnerait satisfaction, dans une sage mesure, à des scrupules toujours respectables de droit et de liberté civile. Vous n'hésitez donc pas, nous l'espérons, à lui donner l'autorité de la loi.
 Signé: E. ROCHER, vice-président du Conseil d'Etat, LACAZE, Conseiller d'Etat, rapporteur. BARRON DE SIBERT DE CORNILLON, Conseiller d'Etat.

ACTES OFFICIELS.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 17 janvier 1855.

SIRE,

En exécution de la décision prise par Votre Majesté, la souscription publique pour l'emprunt de 500 millions a été ouverte dans toute l'étendue de l'Empire le 3 janvier et fermée le 14.

Je suis heureux d'avoir à le dire à Votre Majesté, les espérances qu'on avait dû concevoir ont été dépassées; le chiffre total des souscriptions recueillies s'élève à 2 milliards 175 millions de francs.

177,000 personnes ont pris part à la souscription. L'Algérie, la Corse et les dernières journées de quelques départements éloignés augmentent encore, dans une certaine proportion, le nombre des souscripteurs et la somme des capitaux. Un rapport ultérieur fera connaître les résultats définitifs.

Voici comment se décompose, en rentes, la somme de 2 milliards 175 millions de francs:

Rente 3 p. 0/0, 83 millions;

Rente 4 1/2 p. 0/0, 18 millions.

Les départements ont fourni 126,000 souscripteurs dont les souscriptions réunies s'élèvent en capital à 777 millions.

A Paris, on compte 51,000 souscripteurs représentant un capital de 1,398 millions.

Dans les souscriptions reçues à Paris sont comprises celles qui sont venues de l'étranger, et qui s'élèvent, pour l'Angleterre, à un capital de 150 millions, et à une somme égale pour les diverses contrées de l'Europe, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, etc.

Votre Majesté verra, avec une juste satisfaction, ce concours sympathique accordé à la France par les capitalistes étrangers.

Les souscriptions de 500 fr. de rente et au-dessous représentent, en rente 3 0/0, 26 millions, et en rente 4 1/2 0/0, 13 millions, et forment ainsi un capital de 836 millions, qui dépasse de 336 millions le montant de l'emprunt.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre dernier, elles devront en absorber la totalité et subir même entre elles, au-dessus de 10 fr. de rente, une réduction proportionnelle de 40 à 42 pour 100. Toutes les souscriptions supérieures à 500 fr. de rente demeureront donc sans effet.

Telle est la règle posée par l'arrêté que Votre Majesté a bien voulu approuver et qui a fixé à l'avance les conditions de la souscription.

On peut regretter sans doute que le louable empressement de tant de souscripteurs reste sans résultat pour eux et qu'ils ne puissent trouver place dans l'emprunt. Mais l'événement qui trompe leurs espérances aura de si heureux effets sur la prospérité générale du pays, qu'ils subiront sans se plaindre une loi qu'ils avaient d'ailleurs acceptée à l'avance.

J'ai pris des mesures pour que les capitaux qu'ils avaient versés leur fussent immédiatement restitués, et, d'un autre côté, je hâterai autant que cela sera possible les travaux qui ont pour objet la réduction à opérer entre les souscriptions inférieures à 500 fr. de rente, ainsi que l'échange des récépissés provisoires contre les certificats d'emprunt.

Sire, la souscription à l'emprunt de 1855, dans les conditions où elle s'est ouverte, avec les proportions qu'elle a prises, ne constitue pas seulement une opération financière heureusement accomplie, elle devient un événement politique d'une haute importance, sans précédent dans les annales des nations.

Jamais, dans aucun pays, ne s'est produite une telle manifestation de force et de richesse.

Jamais peuple n'a donné à son souverain un si éclatant témoignage de confiance et de dévouement. C'est une nouvelle acclamation qui vient une fois de plus consacrer la glorieuse politique nationale suivie par Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,
 Sire,
 De Votre Majesté,
 Le très humble et très obéissant serviteur,
 J. BAROCHÉ.

MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux d'hier le projet de loi présenté au Corps législatif sur la modification de l'article 94 du Code d'instruction criminelle: Voici l'exposé des motifs présenté à l'appui du projet:

Messieurs,
 Les lois de procédure criminelle n'ont pas une moindre importance que les lois pénales, dont elles organisent l'action. Elles intéressent plus gravement quelquefois l'ordre et la liberté civile.

La nature même des choses a marqué deux grandes divi-

La loi remet déjà à sa prudence cette grosse mesure de la détention préalable; elle l'a laissé le maître de l'ordonner ou de s'abstenir. Elle doit, dans le même ordre d'idées, lui donner la faculté de la faire cesser quand il juge qu'elle n'est plus nécessaire; bien entendu qu'il aura le droit de la reprendre si la nécessité de la faire lui apparaît de nouveau.

Nous avons dit plus haut que cette pensée se trouvait en germe, mais insuffisamment exprimée, dans le Code d'instruction criminelle. Il peut être bon de l'établir en ce lieu, et de montrer aussi qu'elle se déduit naturellement du caractère propre au mandat de dépôt.

Ce mandat n'est pas le seul acte qui serve à mettre le prévenu en état de détention; il y a aussi le mandat d'arrêt.

En quoi ces deux mandats diffèrent-ils? Dans quel cas celui-ci plutôt que celui-là? Quels sont, par rapport au détenu, à sa liberté, les effets qui différencient l'un de l'autre?

Le Code d'instruction criminelle n'est pas, à cet égard, aussi précis qu'on pourrait le désirer. L'art. 91 se borne à dire: «Sauf, après l'avoir interrogé (l'inculpé), à convertir le mandat en tel autre qu'il lui paraîtra.» Les articles 103, 110, 111 semblent mettre les deux mandats sur la même ligne et leur attribuer les mêmes effets. Cependant le fait seul de leur coexistence dans la loi et la différence d'énergie dans leurs dénominations respectives, dépôt et arrêt, impliquent déjà une différence virtuelle entre ces deux actes dans la pensée du législateur. Elle devient plus sensible quand on considère les différences de solennité et de forme.

La forme du mandat de dépôt n'est pas plus solennelle que celle des mandats de comparution et d'amener. La signature et le sceau du juge et la désignation suffisante du prévenu, voilà tout ce qui est exigé. Mais s'agit-il du mandat d'arrêt, il faut les conclusions du ministère public, l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit (art. 61, 93, 96).

Ces formes ont une grande importance. Elles montrent que le législateur a voulu donner au mandat d'arrêt, à celui-là seulement, le caractère d'un jugement préparatoire, et prendre des garanties contre la précipitation ou l'erreur. Ce n'est pas tout. En parcourant les textes qui traitent plus spécialement du mandat de dépôt (art. 61, 86, 100), on reconnaît que ce mandat ne fut originairement, dans l'intention du législateur, qu'une mesure très provisoire, pour les cas d'urgence et avant information. Quand la procédure plus avancée permet de statuer, avec connaissance de cause, sur la mise en détention ou sur la mise en liberté, alors apparaît le mandat d'arrêt qui a quelque chose de définitif dans le provisoire, et qui est seul énoncé dans l'art. 94, comme s'il avait seul la puissance de constituer, non plus le simple dépôt, mais l'état de détention.

Ceci devient plus évident si l'on remonte à la création du mandat de dépôt, par la loi du 7 pluviôse an IX. Aux termes de cette loi, le prévenu était d'abord conduit devant le substitut du commissaire près le Tribunal criminel, qui décernait contre lui un mandat de dépôt et le renvoyait dans cet état au directeur du jury (juge d'instruction). Sur l'exhibition de ce mandat, le prévenu était reçu et gardé provisoirement dans la maison d'arrêt. Le directeur du jury, averti dans les vingt-quatre heures, instruisait l'affaire sans délai; et, l'affaire instruite, le ministère public entendu, il décernait contre le prévenu un mandat d'arrêt ou il le mettait en liberté.

On voit là, bien marqué, le caractère tout provisoire du mandat de dépôt par opposition au mandat d'arrêt. C'est le mandat d'arrêt qui fixe le rang du privilège du Trésor pour le recouvrement des frais de poursuite; le mandat de dépôt n'exerce aucune influence à cet égard. (Loi du 5 septembre 1807, art. 4, n° 3.) Ce caractère lui avait été maintenu dans la pensée du Code, qui emprunta le mandat de dépôt à la loi de pluviôse. Mais, en le faisant décerner, comme le mandat d'arrêt, par le juge d'instruction, ce qui était plus conforme aux principes, en énonçant parfois les deux mandats, dans le même article, comme des actes de même nature et d'égale puissance, les rédacteurs du Code ont aidé à les confondre. Le mandat de dépôt est aujourd'hui tout aussi définitif que le mandat d'arrêt. Ce n'est plus, comme dans l'origine, une mesure momentanée que le juge devrait pouvoir faire cesser à chaque instant; une fois décerné, il opère l'état de la détention, et ses effets subsistent jusqu'au jugement définitif. C'est presque le seul mandat usité aujourd'hui à cause des facilités qu'il offre par l'absence même des conditions imposées au mandat d'arrêt; de telle sorte que la détention préalable a lieu sans les garanties d'information et de contrôle que le législateur avait pensé y attacher, et sans que le juge, mieux informé, puisse reprendre, comme autrefois, son mandat de dépôt.

La loi proposée sera donc un retour aux vrais principes et à des garanties involontairement étudiées par la déviation du mandat de dépôt de sa destination originaire. Ce qui a été dit explique aussi pourquoi la proposition est restreinte au mandat de dépôt et ne s'étend pas au mandat d'arrêt. Les formalités dont la loi environne ce dernier mandat garantissent qu'il ne sera décerné qu'en pleine connaissance de cause. Elles en font une sorte de jugement et doivent imprimer un caractère d'irrévocabilité à la détention préalable, qui en est la conséquence.

On se demandera peut-être si la nécessité des conclusions du ministère public, et surtout la nécessité de conclusions conformes pour la mainlevée du mandat de dépôt, n'est pas une violation des dispositions qui régissent la position respective des procureurs impériaux et des juges d'instruction. La réponse est facile: en général, le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction sans les réquisitions du procureur impérial, et la mainlevée du mandat de dépôt est un acte trop important pour qu'on puisse penser à l'exception de la règle commune. Quant à la disposition qui veut

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 janvier.

ARRÊT. — ÉNONCIATION DES FEUILLES D'AUDIENCE.

La mention de la présence d'un magistrat sur la feuille d'audience du jour où a été prononcé un arrêt délibéré la veille en l'absence de ce magistrat, n'implique pas la participation dudit magistrat à l'arrêt.

Un procès était pendu, devant la Cour impériale de Paris, entre le sieur de Jouye-Desroches et le sieur Rappin. La cause vint en rang utile à l'audience de la 3^e chambre, le 5 août 1853. A cette audience et à celle du 12, les avocats furent entendus en leurs plaidoiries, et M. l'avocat-général Metzinger en ses conclusions. Puis, à l'audience du 12, eut lieu le délibéré de la Cour, et la cause fut continuée au lendemain pour la prononciation de l'arrêt, qui fut effectivement prononcé le 13 août, à l'ouverture de l'audience.

En tête de la feuille d'audience du 13, huit magistrats étaient indiqués comme présents, entre autres M. le conseiller Lechanteur, qui cependant n'avait pas assisté à l'audience du 12. Aucune mention n'indiquait sur la feuille d'audience du 13 que M. le conseiller Lechanteur n'eût pas pris part à l'arrêt rendu dans la cause d'entre de Jouye-Desroches et Rappin, et le nom de ce magistrat fut porté dans l'expédition de l'arrêt.

Le sieur de Jouye-Desroches, contre qui cet arrêt était rendu, s'est pourvu en cassation. Entre autres moyens, il invoquait la violation de l'art. 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'après un extrait certifié des feuilles d'audience, M. le conseiller Lechanteur, l'un des huit magistrats indiqués comme ayant concouru à l'arrêt dénoncé, n'aurait pas assisté à toutes les audiences de la cause.

La chambre civile, en son audience du 10 janvier, après avoir entendu les plaidoiries de M. Ripault, avocat du demandeur en cassation, celles de M. de Verdrière, avocat du sieur Rappin, et les conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, a rejeté le pourvoi.

Voici les motifs de son arrêt en ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

« La Cour,
 « Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constaté par les énonciations expresses, tant de la feuille d'audience que de la minute et de l'expédition de l'arrêt dénoncé, que ledit arrêt a été délibéré immédiatement après les conclusions du ministère public et en l'audience du vendredi 12 août 1853, et que la prononciation seulement de l'arrêt a été renvoyée au lendemain; qu'il résulte de la feuille d'audience du 12 août, que M. le conseiller Lechanteur n'était pas présent, et n'a pris, dès lors, aucune part au délibéré; que la mention de sa présence sur la feuille d'audience du lendemain 13 août, en laquelle ont été rendus successivement plusieurs autres arrêts, ne saurait, contrairement aux constatations de la feuille d'audience du 12 août, impliquer sa participation à l'arrêt délibéré la veille entre les magistrats qui ont régulièrement et en nombre suffisant concouru audit arrêt;
 « D'où il suit que le moyen manque en fait;...
 « Rejette le pourvoi. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferrey.

Audiences des 28 décembre et 6 janvier.

DÉSISTEMENT D'APPEL PAR ACTE D'AVOUÉ À AVOUÉ. — REFUS D'ACCEPTATION. — ARRÊT.

Bien que l'art. 402 du Code de procédure donne à l'appelant la faculté de signifier le désistement de son appel par acte d'avoué à avoué, l'intimé peut se refuser à l'accepter dans cette forme et requérir, aux frais de l'appelant, un arrêt qui lui en donne acte, lorsqu'il justifie d'un motif grave et légitime de choisir le mode de désistement qui lui offre le plus de garantie et de sûreté.

Il s'agissait de lettres de change souscrites par un fils de famille à qui un conseil judiciaire avait été nommé, et déclarées nulles par un jugement du Tribunal de commerce de Pontoise, mais non encore entrées.

Le sieur Langlois, appelant de ce jugement, s'était désisté purement et simplement de son appel par acte d'avoué à avoué signifié à celui du sieur Barmunt et du sieur Lindot, son conseil judiciaire.

M. Tapon-Chollet, avoué de ce dernier, refusait d'accepter le désistement dans cette forme, sur le motif qu'il pouvait s'adresser, et demandait soit un désistement par acte authentique, soit un arrêt qui en donnât acte.

M. Peigné soutenait que la loi autorisant le désistement par acte d'avoué à avoué, son client ne pouvait être contraint à en donner un dans une autre forme, et qu'il n'y avait pas lieu par la Cour à rendre un arrêt qui en donnât acte, soit parce que si les intimés craignaient qu'il ne

s'égarât, ils pouvaient en faire le dépôt chez un notaire, soit parce qu'il restait des preuves géométriques de l'existence de cet acte par son enregistrement, par celui de l'acte de signification, par l'acte d'acceptation enregistré, l'ordonnance du président au bas de la requête afin de rendre la taxe exécutoire, enregistrée, la sommation de se trouver devant le président, enregistrée, l'ordonnance du président, également enregistrée et dont la minute reste au greffe, et enfin la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance rendue par le président.

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, et après deux remises successives pour la prononciation de l'arrêt, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que la disposition de l'article 102 du Code de procédure civile, qui porte que le désistement peut être donné par acte d'avoué à avoué, n'est que facultative, et n'impose pas à la partie à qui le désistement est signifié l'obligation de l'accepter de la même manière ; « Que celle-ci reste toujours libre, quand elle justifie d'un motif grave et légitime, de choisir le mode de désistement qui lui offre le plus de garantie et de sûreté, et qu'elle, par conséquent, le droit d'exiger que le désistement ne soit admis que par un arrêt ou un jugement, et que, dans ce cas, les frais doivent être supportés par la partie qui s'est désistée, puisqu'ils ont été occasionnés par elle ; « Considérant, en fait, que Barmunt et Lindet, conseil judiciaire dudit Barmunt, ne contestent pas les termes du désistement signifié par Langlois, lequel désistement est pur et simple, mais qu'ils sont fondés à en demander acte à raison de la position de Barmunt, pourvu d'un conseil judiciaire, et pour le prémunir plus sûrement de tout recours à fin de paiement des billets dont s'agit et dont la remise n'a pas été effectuée ; done acte à Barmunt et à Lindet en nom du désistement signifié par Langlois, et condamne ce dernier aux dépens de l'incident. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 16 décembre.

AGENT D'AFFAIRES. — ACTES SIGNIFIÉS POUR SON COMPTE. — HUISSIER. — DETTE CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — REFUS DE LA PRONONCIER.

La dette d'un agent d'affaires envers un huissier, à l'occasion des actes signifiés par ce dernier et des avances accessoires par lui faites dans des instances judiciaires intéressant les clients du premier, ne constitue pas une dette commerciale pour le recouvrement de laquelle la contrainte par corps puisse être prononcée.

M. Rigard, agent d'affaires, a chargé M. Grenier, huissier, de signifier différents actes de son ministère dans différentes instances intéressant ses clients, et de faire, à l'occasion de ces actes, les avances nécessaires accessoires. A cette occasion, M. Grenier est devenu créancier de M. Rigard d'un mémoire de frais, et pour en avoir paiement il a assigné M. Rigard devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Devant cette juridiction, il a obtenu deux jugements par défaut et définitif, en date des 17 décembre 1852 et 11 janvier 1853, qui ont condamné M. Rigard à payer à M. Grenier la somme de 1,935 fr. 50 c.

M. Rigard a interjeté appel de ces deux jugements, en soutenant que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande de M. Grenier, laquelle était de la compétence du Tribunal civil exclusivement.

Cette prétention a été accueillie par un arrêt de la 4^e chambre de la Cour, en date du 10 août dernier, lequel,

« Considérant qu'aux termes de l'art. 60 du Code de procédure civile, les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au Tribunal où les frais ont été faits ; que les Tribunaux civils étaient seuls compétents pour connaître de l'exécution des jugements des Tribunaux de commerce, le Tribunal de commerce n'étant pas compétent pour connaître de la demande de frais intentée par Grenier en qualité d'huissier, »

A annulé les jugements du Tribunal de commerce, mais, sur la demande des parties, a évoqué le fond de la cause et les a renvoyés devant la chambre des huissiers pour procéder au règlement de leurs comptes.

La Chambre des huissiers a rempli sa mission et les parties sont revenues devant la Cour.

M. Rigard, en contestant le résultat auquel la Chambre était arrivée, a prétendu qu'en le supposant débiteur de M. Grenier, la contrainte par corps à laquelle ce dernier concluait, ne pouvait être prononcée, car la créance d'un huissier, à raison des frais par lui faits, ne pouvait jamais être créance civile.

M^e Forest, avocat de M. Rigard, et M^e Rivoltet, avocat de M. Grenier, ont respectivement fait valoir les moyens de leurs clients.

S'expliquant à son tour sur la question de contrainte par corps, M. l'avocat-général de Valde a dit :

L'article 632 du Code de commerce déclare acte de commerce une agence d'affaires, indépendamment des actes de l'agent d'affaires et des personnes avec lesquelles il contracte, qu'elles soient ou non commerçantes. M. Goin Delisle indique très bien (page 83, *Contrainte par corps*) le sens de cet article, et il résume sa doctrine en disant : « Toute dette contractée pour raison de l'entreprise (ou agence) envers toute personne, est une dette commerciale, et entraîne la contrainte par corps, sans distinguer si elle a été contractée pour l'objet ou pour l'usage de l'entreprise. »

Sans doute, en elle-même, une demande en paiement de frais, par un huissier, n'a rien de commercial. Mais quand un agent d'affaires dont le commerce est de soigner les affaires des autres, donne des ordres à un huissier pour faire des actes de son ministère, il contracte une dette à raison de son entreprise, pour l'objet même de son entreprise, et conséquemment une dette commerciale. La Cour de cassation l'a reconnu, le 31 janvier 1837 en maintenant un arrêt de Rouen qui reconnaissait pour ce cas la compétence du Tribunal de commerce, parce que c'était comme agent d'affaires que le sieur Martin avait commandé à l'huissier Christophe plusieurs actes de son ministère.

Sur la question de compétence, il peut y avoir une grave difficulté à raison de l'article 69 du Code de procédure civile. Cet article fixe une juridiction spéciale pour les demandes en paiement de frais par des officiers ministériels ; mais cette fixation est indépendante du caractère commercial ou civil de la dette réclamée par un huissier à un agent d'affaires, par exemple ; elle s'explique par l'intérêt qu'il y a à ce que les demandes en paiement de frais soient jugées par le Tribunal devant lequel les frais ont été faits.

Mais cela n'empêche pas que la dette de Rigard soit commerciale, et que la contrainte par corps y doive être attachée, surtout quand, comme dans l'espèce, il y a eu des actes extrajudiciaires et des avances de fonds faites par l'huissier à l'agent d'affaires, dans l'intérêt de l'entreprise de celui-ci. Si un entrepreneur de transport chargéit occasionnellement un individu non commerçant d'opérer un transport pour son compte, est-ce que l'obligation et la dette de l'entrepreneur vis-à-vis de ce commerçant ne serait pas, aux termes de l'article 632 du Code de commerce, une dette commerciale ? Il y a analogie dans les deux cas ; il faut donc prononcer la contrainte par corps.

Mais, contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que des pièces et documents produits, il résulte qu'en 1849, 1850, 1851 et 1852, Rigard, agent d'affaires, dans plusieurs instances judiciaires concernant ses clients, a fait procéder par Grenier, huissier, à des actes de son ministè-

re et a obtenu de Grenier, à l'occasion de ces instances, l'avance de diverses sommes d'argent ; que le coût de ces actes et le montant de ces avances accessoires s'élevaient à la somme de 1,924 fr. 22 c., mais ne constituent qu'une créance civile ne pouvant donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps ; « Condamne Rigard à payer à Grenier, par les voies ordinaires seulement, la somme de 1,924 fr. 22 c., avec les intérêts du jour de la demande, et le condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Dumolin.

Audience du 1^{er} décembre.

EXÉCUTION VOLONTAIRE. — CONVENTION. — RATIFICATION. — IMMEUBLE DOTAL. — COMMANDEMENT. — ACQUÉREUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'exécution volontaire d'une convention emporte la renonciation aux moyens que l'on pouvait opposer, quand cette exécution a eu lieu après l'époque à laquelle le contrat pouvait être valablement ratifié.

La femme qui, mariée sous le régime dotal, a vendu, sans l'autorisation de son mari, un de ses immeubles dotaux, et qui, postérieurement à la dissolution de son mariage, fait commandement à l'acquéreur de payer le principal restant dû de la cession, et les intérêts échus, manifeste par ce commandement l'intention d'exécuter par elle-même, et de faire exécuter par l'acquéreur, la convention intervenue entre eux.

Cette ratification rend dès lors non-recevable à exercer une action en désistement de l'immeuble dotal contre l'acquéreur, bien que dans sa demande elle ait déclaré se départir au besoin du commandement signifié à sa requête.

Le 19 septembre 1839, contrat de mariage de Reine Liminier avec Guillaume Best. La future déclare se marier sous le régime dotal, avec autorisation au mari de vendre les immeubles dotaux à charge de remploi.

Le 22 avril 1843, cession par les époux Best au sieur Thomazet des droits de Reine Liminier dans la succession de Fiacre Liminier, moyennant 930 francs, dont 30 francs payés comptant.

Le 21 octobre 1850, Reine Liminier, devenue veuve, fit signifier à Thomazet commandement de payer le principal de la cession du 22 avril 1843, et les intérêts échus.

Le 22 décembre 1850, opposition par Thomazet à ce commandement, sur ce motif qu'il a payé son prix aux créanciers inscrits de Fiacre Liminier, et le 14 février 1853, jugement par défaut contre Reine Liminier qui la déboute de son commandement et la condamne aux dépens.

Le 20 avril suivant, demande en désistement par Reine Liminier contre Thomazet, et dans son exploit elle déclare renoncer au commandement du 21 octobre 1850.

Le 8 août suivant, jugement qui, statuant sur l'exception proposée par le défendeur, déclare que la cession du 22 avril 1843 n'a point été ratifiée par le commandement puisqu'on s'en est départi, et condamne le défendeur à se désister de certains immeubles compris dans ladite cession, et commet des experts pour estimer les jouissances.

Sur l'appel de ce jugement, formé par Thomazet, la Cour a statué en ces termes :

« En la forme, « Considérant que l'opposition à l'arrêt par défaut du 14 janvier dernier est régulière ; « Au fond, « Considérant qu'il serait sans intérêt de rechercher si, à son origine, la cession du 22 avril 1843 était nulle comme contenant aliénation du bien dotal, puisque, en admettant cette nullité, Reine Liminier serait aujourd'hui non recevable à s'en prévaloir ;

« Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 1333 du Code Napoléon, l'exécution volontaire d'une convention emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on peut opposer, lorsque cette exécution volontaire a eu lieu après l'époque à laquelle le contrat pouvait être valablement ratifié ; « Considérant qu'à la date du 21 octobre 1850, c'est-à-dire près de trois ans avant son action en désistement, Reine Liminier avait fait signifier à Martin Thomazet, son acquéreur, la grosse de l'acte de cession du 22 avril 1843, avec commandement de lui payer, dans les vingt-quatre heures, 1^{er} le principal restant dû de ladite cession ; 2^{es} les intérêts échus ; 3^{es} les frais faits et ceux de la mise à exécution ; « Que, par ce commandement, intervenu pendant son mariage, et par conséquent lorsque ses biens avaient perdu tout caractère de dotalité, Reine Liminier avait, en pleine connaissance des choses, évidemment manifesté l'intention d'exécuter par elle-même et de faire exécuter par Thomazet, son cessionnaire, le contrat dont elle demande aujourd'hui la nullité ;

« Considérant qu'il importe peu que, dans la demande du 20 août 1853, Reine Liminier ait déclaré se départir au besoin du commandement signifié à sa requête le 21 octobre 1850, parce que, en supposant que ce désistement fut régulier en la forme, n'ayant pas été accepté par Thomazet et ses ayants-cause, il ne saurait anéantir l'effet de ratification du contrat par exécution volontaire inhérent à ce commandement ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres griefs d'appel, « La Cour reçoit les parties de Salvy opposantes à l'arrêt par défaut du 14 janvier dernier, déclare, en conséquence, ledit arrêt non avenue, et, statuant au fond, dit qu'il a été mal jugé, émettant, déboute purement et simplement la veuve Best de sa demande en désistement ; la condamne à tous les dépens de première instance et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Plaidants : M^e Salvy, pour les appelants ; M^e Goulay, pour l'intimé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 janvier.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — COMMUNICATION D'UN JURE.

Le président de la Cour d'assises qui trouve dans son pouvoir discrétionnaire le droit de prendre toutes mesures de nature à favoriser la manifestation de la vérité, peut, dans le cours des débats, donner lecture d'interrogatoires subsis par des individus ni accusés, ni témoins ; il n'y a pas nécessité, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate que cette mesure a été prise en vertu du pouvoir discrétionnaire, et que le jury a été averti que ces interrogatoires ne devaient être considérés que comme simples renseignements.

Il y a communication extérieure suffisante et de nature à entraîner la nullité des débats par le juré qui, dans le cours des débats, sur une accusation d'assassinat, alors qu'il était question du défaut d'habitude de l'accusé de se servir d'armes à feu, a laissé échapper cette exclamation : Et cependant il (l'accusé) ne l'a pas manqué.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par le second, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 16 décembre 1854, qui a condamné Jean-Baptiste-Pierre Têlme à la peine de mort pour assassinat.

M. Rives, conseiller rapporteur ; Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Costa.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1^o De Ferdinand Chartier, condamné par la Cour d'assises

de la Gironde à vingt ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur ; — 2^o De Elisabeth-Rosalie, veuve Dardie (Deux-Sèvres), huit ans de réclusion, vols qualifiés ; — 3^o De François Benoit (Indre), cinq ans de réclusion, menaces de mort d'incendie sous condition ; — 4^o De Jean Delarbre et Guillaume Moussac (Gironde), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5^o De Jules Susini, Louis Fannucchi et Charles Tirelli (Corse), travaux forcés à perpétuité, enlèvement de mineure et vol, de complicité ; — 6^o De Bernard Dargance (Gironde), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 7^o De François Carrère, dit Evariste (Gironde), deux ans d'emprisonnement, détournement de mineure ; — 8^o De Antoine-François Gioacchini (Corse), travaux forcés à perpétuité, complicité d'assassinat ; — 9^o De Louise Richard, veuve Serru (Cour impériale d'Angers, chambre d'accusation), empoisonnement, renvoi aux assises de la Mayenne.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Shultz, conseiller.

Audience du 14 décembre.

VOL DOMESTIQUE.

La première affaire de ce jour concerne Nicolas Hoffmann, âgé de quarante et un ans, né à Hirschland, village du canton de Drulingen.

Depuis un an environ, cet accusé se trouvait au service de Philippe Beck, cultivateur à Bist. Il avait su inspirer à son maître la confiance la plus absolue, car il affectait les dehors d'une grande piété et semblait exclusivement occupé de son salut éternel.

Dans l'après-midi du 26 août dernier, le sieur Beck et sa famille se trouvaient dans les champs. L'accusé était resté seul à travailler dans la grange avec le journalier Nicolas Strub. La maison d'habitation était fermée et la clé placée, comme à l'ordinaire, à la porte d'entrée.

En revenant dans sa demeure, vers quatre heures du soir, Beck constata avec étonnement qu'un vol avait été commis à son préjudice. Au rez-de-chaussée, dans la salle d'habitation, le secrétaire avait été ouvert à l'aide d'effraction, et de l'un des tiroirs une somme de 130 fr. avait été enlevée. Dans un cabinet attenant à cette pièce, on avait forcé un buffet, duquel on avait soustrait une soixantaine de francs. Au premier étage, les tiroirs d'une commode avaient également été ouverts et fouillés. Un pain de sucre avait été volé et on avait, en outre, essayé, mais en vain, d'ouvrir avec effraction les battants d'une grande armoire.

Quel était l'auteur de cette audacieuse soustraction ? Personne n'osait soupçonner Hoffmann, le serviteur austère et fervent, qui semblait douloureusement affecté du malheur qui venait de frapper son maître. Chacun s'épuisa en conjectures, et l'accusé n'eut pas de peine à faire tomber les soupçons sur une bande de bohèmes qui venait de quitter le village. Hoffmann en tête, on se mit à leurs trousses ; ils furent arrêtés et fouillés, mais ils durent être rendus à la liberté, aucun objet suspect n'ayant été trouvé en leur possession.

On interrogea ensuite le journalier Strub, sur lequel Hoffmann cherchait charitablement à faire tomber les soupçons. Des explications de cet homme, il résulta que l'accusé avait quitté la grange entre trois et quatre heures du soir, circonstance que celui-ci avait soigneusement cachée. Des présomptions graves surgirent aussitôt contre Hoffmann ; on surveilla ses allures, et bientôt on le vit se glisser furtivement dans un hangar, où on le surprit au moment où il cherchait à enfouir sous la paille un sac renfermant l'argent volé.

En présence de cette découverte, toute dénégation devenait impossible : Hoffmann balbutia pendant quelque temps ; puis, baissant la paupière, il avoua sa culpabilité, en s'écriant : « Je ne savais ce que je faisais ; Dieu l'a voulu, que la volonté de Dieu soit faite ! » Il confessa, en outre, avoir volé peu de temps auparavant du froment, de l'orge et un pain de sucre au préjudice de son maître, et ces denrées furent, en effet, retrouvées dans son domicile.

Déclaré coupable par le jury, qui néanmoins a admis des circonstances atténuantes, Nicolas Hoffmann a été condamné à cinq années de réclusion, à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, à l'interdiction et à la dégradation civique.

Le condamné lève les yeux au ciel et se retire sans proférer une parole.

(Ministère public, M. de Ring, juge suppléant ; défenseur, M^e Beyser.)

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Deux accusés viennent ensuite s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises ; ce sont :

1^o Nicolas Colson, âgé de quarante-cinq ans, originaire de Houtain-Saint-Siméon, arrondissement de Liège (Belgique), ouvrier en chapeaux de paille, demeurant à Strasbourg ;

2^o Pierre Fourrier, âgé de vingt-neuf ans, ex-clerc de notaire, né et demeurant à Strasbourg.

Ils sont accusés de faux en écriture de commerce. Voici leur biographie et les faits de leur procès :

Pierre Fourrier, malgré son jeune âge, a de bien tristes antécédents, et sa vie, pleine d'aventures, n'est qu'une série de vols, d'escroqueries et de faux.

Déjà en 1840, alors qu'il n'avait que quinze ans, il a comparu devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg, qui le condamna à être élevé et détenu pendant cinq ans dans une maison de correction, pour vol commis sans discernement. A peine sorti de prison, et sous la date du 17 septembre 1845, la Cour de Colmar le condamna à un an d'emprisonnement pour vol, et le 14 janvier 1846, la même Cour lui infligea quinze mois de prison, également parce qu'il n'avait pas respecté la propriété d'autrui. Rendu à la liberté, Fourrier fut recueilli en 1848 par M^e Becker, notaire à Strasbourg. Il était depuis quelque temps employé chez cet honorable citoyen, lorsque, nanti d'une lettre au bas de laquelle il avait contrefait la signature de son patron, il se présenta chez M^{me} de Schauenbourg, à laquelle il parvint ainsi à escroquer une somme de 600 francs. Nanti de ces fonds, Fourrier passa le Rhin ; mais la fraude avait été découverte, et il fut arrêté à Offenbourg, dans le grand-duché de Bade, encore porteur de la majeure partie de l'argent de M^{me} de Schauenbourg. Son extradition avait été demandée par voie diplomatique, mais il parvint à s'évader de la maison d'arrêt d'Offenbourg, en emportant dans sa fuite, au préjudice du concierge de cette prison, une montre d'argent et une somme de 65 fr.

Fourrier parvint à gagner la Suisse. Il arriva le 30 avril 1848 à Lucerne. Il y fabriqua inconsciemment une lettre, revêtu des fausses signatures Lion et Landwehrle, d'Ensisheim, par laquelle ces négociants priaient leur correspondant Martin Nigg, de Lucerne, d'avancer au docteur Schaublé, d'Offenbourg, porteur de la lettre, les fonds dont celui-ci pouvait avoir besoin. Le 1^{er} mai, Fourrier présenta cette lettre de crédit à son sieur Nigg, qui lui fit faire une avance de 350 fr. de France. Le sieur Nigg consentit sans difficulté à cette demande, toutefois il ne versa entre les mains de l'étranger que 100 fr., lui permettant de parfaire la somme des qu'il aurait reçu l'avis de ses correspondants, auxquels il allait en référer. Nigg ne tarda pas à obtenir une réponse : elle portait qu'il avait été la dupe d'un escroc. On apprit bientôt le nom

du filou ; la police se mit à sa recherche, et Fourrier, arrêté quelque temps après à Rohrschach, fut traduit devant le Tribunal criminel de Lucerne, qui le condamna, sous la banne à perpétuité du territoire suisse.

Pierre Fourrier subissait cette peine dans l'établissement pénitentiaire de Lucerne, lorsque le 23 août il parvint à s'en évader, après avoir soustrait, au préjudice de l'un de ses codétenus, un pantalon et un habit.

Le même jour, il arriva à Schwytz. Il descendit à l'hôtel de l'Aigle, s'y fit inscrire sous le nom de comte de Cantschich, et quoiqu'il n'eût que deux batzen en poche, il s'y fit servir un dîner confortable, dont l'addition monta à 8 fr. 35 rappen. Son insolvabilité ayant été reconnue, il fut arrêté et reconduit à Lucerne, où le Tribunal criminel le condamna, le 3 novembre 1848, à trois ans de réclusion, à subir après les douze mois précédemment prononcés contre lui.

Pendant que Fourrier subissait ces peines, l'œil exercé de Jean Weber, directeur du pénitencier, ne tarda pas à reconnaître toute la ruse et l'audace dont son nouveau pensionnaire était capable. Il le choisit aussitôt comme instrument pour dissimuler les détournements dont lui, Weber, s'était rendu coupable au préjudice des fonds qui lui étaient confiés en sa qualité de directeur, et bientôt, grâce à l'intervention de Fourrier, les registres et les pièces de comptabilité essayèrent de nombreuses altérations et falsifications. Malheureusement ces faux furent découverts ; Weber se vit infliger sept ans de fers, avec exposition, et Fourrier fut condamné à une année de la même peine, avec exposition publique, à vingt coups de verge et au bannissement perpétuel du territoire suisse. Cette sentence fut rendue le 14 décembre 1852.

Cette peine subie, Fourrier fut livré par les autorités suisses à celles du grand-duché de Bade, et, le 26 avril 1854, la Cour de Bruchsal le condamna à six semaines de prison pour le vol commis, en 1848, au préjudice du geôlier d'Offenbourg.

A l'expiration de cette peine, Fourrier fut extradé remis à l'autorité française. Le 6 septembre 1854, il comparut devant les assises du Bas-Rhin sous l'accusation de faux commis au préjudice de M^{me} de Schauenbourg, et il fut condamné à sept ans de réclusion.

Or, pendant que Fourrier était détenu dans la maison d'arrêt de Strasbourg, le hasard le mit à côté de son accusé Colson, qui y subissait la peine de deux mois d'emprisonnement, auxquels il avait été condamné, le 29 juin 1854, pour abus de confiance. Colson, originaire de la Belgique, est, du reste, le digne acolyte de Fourrier ; il est signalé par les autorités de son pays comme un fort mauvais sujet, qui depuis longtemps a abandonné sa femme et son enfant pour se livrer au vagabondage.

Qui se ressemble s'assemble : Colson et Fourrier furent bientôt liés d'une coupable amitié ; le plan de pratiquer des escroqueries sur une vaste échelle fut combiné, les rôles furent distribués et acceptés. Ils fabriquèrent deux faux billets à ordre de 487 fr. chacun, portant la fausse signature Mathieu Paulus, fabricant de chapeaux de paille à Strasbourg, chez lequel Colson avait précédemment travaillé, et un troisième billet de 5,700 fr., portant la fausse signature Migeon et Veillard, maîtres de forges à Méziré (Haut-Rhin). Ce dernier billet et l'un des deux effets de 487 fr. furent présentés par Colson, après sa libération, à la maison Gloxin et Goudchaux, banquiers à Strasbourg, qui refusa toutefois de les escompter.

Tels sont les faits qui ont amené les deux accusés devant le jury, sous la prévention de faux en écriture de commerce. Il est inutile d'entrer ici dans les débats de cette affaire, qui n'ont présentés en eux-mêmes aucun intérêt, les accusés ayant été obligés d'avouer leur culpabilité.

Déclarés coupables sans admission de circonstances atténuantes, Fourrier a été condamné à quinze ans de travaux forcés et Colson à dix ans de la même peine ; tous deux ont été condamnés, en outre, à 100 fr. d'amende, à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, à l'interdiction et à la dégradation civique.

(Ministère public, M. de Ring, juge suppléant ; défenseurs, M^{rs} Blumstein et Rolland.)

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora.

Audience du 20 octobre.

MURTRIE DE LA FEMME ADULTÈRE ET DE SON COMPLICE. — EXCUSE LÉGALE.

Un Arabe de la tribu des Beni-Khelil, qui habite le centre de la Mitidja, Taieb-el-Arbi, est traduit devant la Cour sous l'inculpation d'un double meurtre. C'est un homme de trente ans, de moyenne taille, de constitution vigoureuse ; son visage imberbe, aux traits prononcés, ne laisse percevoir aucune émotion.

Marié depuis six mois à une femme deux fois divorcée, Taieb était venu se fixer avec elle dans un douar situé à la zaoûia de Sidi-Kaddour. Un de ses amis nommé Kouider et la sœur de ce dernier habitaient un gourbi placé à queques pas de celui des deux époux.

Un jour, Taieb, qui dès le matin était sorti pour travailler aux champs, rentra chez lui à midi et sans être attendu. Fatma n'est pas seule, Kouider est avec elle. Au moment où le mari trompé les surprend, les deux amants se livrent aux transports d'une passion adultère.

A la vue de l'outrage qui souille son foyer, une rage indicible s'empare de Taieb. Prompt comme l'éclair, il tire le large couteau qu'il porte à la ceinture et frappe les deux coupables. Eperdu, blessé, en vain Kouider se précipite dehors ; poursuivi, atteint de nouveau, percé de coups mortels, il tombe sans vie aux pieds de son meurtrier.

Cette victime ne suffit pas à la fureur dont Taieb est possédé ; il retourne sur ses pas pour achever l'épouse infidèle. Mais Fatma a fui de son côté, et, couverte de sang, s'est traînée dans le gourbi d'une voisine, de Yamina Djelloul, dont elle implore le secours. Aux cris de Yamina effrayée, les gens du douar sont accourus ; ils entourent l'asié où la mourante s'est réfugiée. Quand Taieb apparaît, le couteau levé et veut se frayer un passage, Yamina l'arrête au seuil de sa demeure et l'empêche d'y pénétrer.

Devant la résistance qu'il rencontre, l'homme qui vient de se venger par un double meurtre se retire, s'éloigne sans être inquiété. Deux Arabes du douar montent à cheval, le rejoignent, l'interrogent. Taieb répond avec calme qu'il a saisi sa femme et Kouider en flagrant délit d'adultère, et que, loin de fuir, il se rend à Blidah pour rendre compte de tout au chef du bureau arabe. Il se dirige en effet vers cette ville, et, interrogé dès son arrivée, raconte froidement les détails du drame terrible dont il a été le principal acteur.

Sans perdre un moment, M. le juge d'instruction du Tribunal de Blidah se transporte sur le lieu de la scène pour y procéder aux premiers actes de l'information. Par l'examen du cadavre de Kouider, confié à un homme de l'art, douze blessures, dont six mortelles, sont constatées. Fatma en a reçu trois qui laissent peu d'espoir de lui conserver la vie ; cependant elle peut parler et répondre aux questions que lui adresse le magistrat, assisté d'un interprète.

Pressé de dire la vérité, cette femme, unique témoin qui put éclairer complètement la justice, ne voulut pas avouer ses relations criminelles avec Kouider. Elle souleva son mari ne les avait pas trouvés ensemble.

« J'étais seule, dit-elle, et à l'entrée de notre gourbi, quand Taieb, survenant à l'improviste, m'a frappée sans qu'aucune cause immédiate eût provoqué sa colère, puis il est allé chez Kouider, qui était à manger, et l'a tué. »

Après les dépositions conformes de plusieurs témoins, trois jours plus tard Fathma, mourante, aurait avoué sa liaison coupable avec Kouider et reconnu que la fureur de son mari était légitime.

Les débats qui ont eu lieu devant la Cour ont établi que Taieb se trouvait dans le cas d'excuse légale, admise par le ministère public lui-même.

« Je vivais, dit-il, avec ma femme dans une parfaite union; je n'avais aucun soupçon sur sa conduite. Ce jour-là, je rentrais des champs plus tôt qu'à l'ordinaire.

« J'étais absent quand le malheur est arrivé. L'ayant appris à mon retour au douar, je pris mon bâton et j'allai voir Fathma. Je vis qu'elle était près de sa fin et je lui dis : « Ma fille, ton heure a sonné, il faut dire la vérité. »

« Alors elle me répondit : « Oui, ma mère, je suis coupable, pardonnez-moi. Quand Taieb m'a frappé, j'étais avec Kouider. »

« Deux Arabes qui, par curiosité, s'étaient approchés et mis aux écoutes près du gourbi où Fathma faisait ses aveux, affirment avoir entendu les paroles de la mourante.

Enfin un autre habitant du douar déclare qu'ayant parlé de l'événement au père de Kouider, celui-ci lui aurait dit : « C'est la faute de mon fils; je lui avais dit de s'éloigner, de rompre une liaison dont je prévoyais les suites funestes; il ne l'a pas voulu. »

Chargé de la défense de Taieb, M. Gechter a fortement insisté sur les circonstances qui ont armé le bras du mari outragé.

« Tout en reconnaissant que l'accusé est excusable jusqu'à un certain point, le ministère public a insisté sur le danger de couvrir d'une impunité complète ces actes de vengeance farouche trop fréquents chez les indigènes.

La Cour, après une courte délibération, a déclaré Taieb-Kouider coupable de meurtre excusable, et l'a condamné à une année de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

On lit dans le Moniteur :

Péra, le 11 janvier.

« Le 5, Omer-Pacha était au camp des alliés, devant Sébastopol. Il s'est entendu avec les généraux en chef sur les mouvements des trois armées.

« D'après les nouvelles de Balaklava, une sortie de peu d'importance, tentée par les Russes dans la nuit du 8 au 9, avait été vigoureusement repoussée. »

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 21 janvier, mais il recevra les dimanches suivants.

« Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté les pourvois formés par les six condamnés à la peine de mort suivants :

1° Come Dagonneau et Marie Durand, femme Dagonneau, condamnés tous deux à la peine de mort par la Cour d'assises de la Sarthe, le 21 décembre 1854, pour assassinat;

2° Etienne Damase et Augustine-Céline Ducastel, condamnés tous deux à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 21 décembre 1854, pour assassinat;

3° Pierre Freslon, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du 27 décembre 1854, pour assassinat;

4° Marie Lièvre, femme Lauzeral, condamnée à mort par arrêt de la Cour d'assises du Tarn du 13 décembre 1854, pour infanticide.

Ces divers arrêts de rejet ont été prononcés aux rapports de MM. les conseillers Prougoum, Jallon, Isambert et de Glos, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renaud d'Uxexi; plaidant, M. Hennequin, avocat d'office.

« La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, la question suivante, dont le rapport a été lu à la dernière séance par M. Paul Dupré :

« Les manuscrits inédits des leçons faites par un professeur dans un cours public, peuvent-ils être saisis par les créanciers de l'auteur pour être vendus et publiés sans son consentement ? »

M. Maugrat et Huet ont soutenu l'affirmative, et M. Lucas et H. Moreau la négative à l'unanimité.

La Conférence, après le résumé fait par M. le bâtonnier, a décidé la négative.

« Au début de la séance, M. Alexandre Sorel, l'un des secrétaires, a lu le rapport sur la question suivante : « Caux auxquels un établissement insalubre ou incommod cause un préjudice, peuvent-ils réclamer devant les Tribunaux civils des dommages-intérêts au propriétaire de cet établissement, alors que dans l'enquête de commodo et incommodo, ils ont été élevés des réclamations qui n'ont pas été admises ? »

La discussion de cette question a été renvoyée à la prochaine séance.

« La gastronomie est à l'ordre du jour, et de tous côtés des dîners plus ou moins splendides viennent s'offrir à tous les appétits. Sans parler des nombreux restaurants de la capitale, nous avons le Dîner de Paris, le Dîner du Commerce, le Dîner de l'Industrie, qui sont des innova-

tions dans la science culinaire. L'ouverture du Dîner de l'Exposition vient de couronner l'œuvre, mais le Dîner de l'Exposition n'est que le premier échantillon des merveilles que doit produire la société générale de gastronomie dont M. Ventre-d'Auriol est le fondateur et le gérant.

La société générale de gastronomie a pour objet la création, l'exploitation, la vente et l'achat d'un ou plusieurs restaurants, cafés, hôtels et maisons garnies à Paris et aux environs. Le capital social a été fixé à 3,500,000 fr., divisé par 140,000 actions de 25 fr., donnant droit à titre de prime à un dîner gratuit dans l'un des établissements de la société.

Des avis insérés dans les journaux ont prévenu les actionnaires que ceux d'entre eux qui voudraient se faire rembourser leurs actions pouvaient les échanger contre des cartes donnant droit chacune à un dîner. M. Legout a voulu user de cette faculté; il a fait faire à M. Ventre-d'Auriol sommation de lui remettre cent cartes donnant droit à un dîner de 5 fr., et sur son refus il l'a assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 500 fr., prix de ses vingt actions.

M. Ventre-d'Auriol a demandé le renvoi devant arbitres-juges, attendu que la réclamation de M. Legout constitue un débat social, et le Tribunal, présidé par M. Danière, a continué la cause à quinzaine. M. Schayé, agréé, se présente pour M. Legout, et M. Bordeaux pour M. Ventre-d'Auriol.

« Décembre est le plus doux des mois de l'année, non pas au point de vue de la température atmosphérique, mais au point de vue de la température morale. Pendant les trente jours qui précèdent le bienheureux jour de l'an, les haines se refroidissent, les cœurs se réchauffent, les gamins et les gamines sont moins criards, les portiers plus polis, les facteurs plus exacts, les neveux, les filleuls, les petits-cousins, les arrière-cousines retrouvent la force de se rendre à leur devoir, et, par-dessus tous, les domestiques subissent une complète métamorphose.

« Pendant ce mois bénin, les domestiques sont domestiques, rien de plus et quelque chose de moins, car non seulement ils cessent de mettre vos souliers, mais ils s'abaissent dix fois par jour jusqu'à vous en nouer les cordons.

« Ainsi avait fait Catherine, ancienne bonne de M^{me} Duval, retirée du quartier de l'Odéon; au moins est-ce elle qui le dit devant le Tribunal correctionnel, où elle est citée par sa maîtresse sous la prévention de coups volontaires.

« Oui, messieurs, s'écrie Catherine, il y avait dix-huit mois, le 20 décembre, que j'étais chez M^{me} Duval à tout faire pour 200 francs de gages. Madame me faisait souvent des misères pour trop user de charbon, de beurre, de chandelle, et trente-six autres pareilles saligories; mais à partir du mois de décembre, madame peut pas dire que j'ai pas fait ses volontés, même au point que des fois je lui ai fait manger la soupe sans beurre et moi la manger sans chandelle. »

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir donné un soufflet à votre maîtresse, en allant lui réclamer des étrennes qu'elle ne vous devait pas.

Catherine, vivement : Qu'elle ne me devait pas, la malheureuse ! Il me semble que quand on a passé dix-huit jours du mois de décembre comme j'ai fait chez madame, on doit avoir ses étrennes. Laissez-moi compter, s'il vous plaît : madame a la chose de me renvoyer le 18 décembre; avec les huit jours d'usage, ça nous portait au 26...

La plaignante : Mais je vous les ai payés vos huit jours !

Catherine : Je ne dis pas non; mais quand on paie les huit jours à une domestique dans la renvoyant, elle est toujours censée rester ces huit jours; alors, comme je disais, avec les huit jours, ça nous reportait au 26 décembre, c'est-à-dire cinq jours avant le jour de l'an. Maintenant, je demande s'il est permis à une maîtresse de pas donner les étrennes à une malheureuse domestique cinq jours avant le premier de l'an, surtout quand on n'a rien eu ensemble pendant tout un mois de décembre ?

M. le président : Les étrennes ne sont dues à personne, en donne qui veut; c'est une marque de satisfaction; ce n'est ni une obligation, ni une dette. Dans tous les cas, votre réclamation n'étant pas admise, vous deviez vous retirer sans vous livrer à l'acte de brutalité qui vous est reproché.

Catherine : Je n'ai pas frappé madame; c'est madame qui a mis sa tête dans la porte au moment où je la traiss pour m'en aller; si madame est maladroite, ça n'est pas ma faute.

Cette défense, que Catherine trouve très adroite, est contredite par les dépositions de deux témoins, dont l'un a vu donner le soufflet, dont l'autre a entendu le bruit.

Catherine, si douce dans le mois de décembre, se retire furieuse en s'entendant condamner à quinze jours de prison.

« Le 15 novembre, Victor Belhomme, enfant de douze ans, et Eugène Charlemagne, qui en a onze et demi, tous deux apprentis passementiers, déjeunèrent au grand air sur la place de parvis Notre-Dame. Ils faisaient grande chèrre, car l'entaille de leur pain était remplie par une coquette de porc digne de tenter de moins robustes appétits; devant eux, la miche pitieuse, le cou allongé, vient se poser Nicolas Holzem, grande figure de trente ans, jaune, maigre, souffreteuse. « Vous êtes bienheureux, vous autres, de manger, dit Holzem aux enfants, il y a deux jours que ça ne m'est pas arrivé. » Les deux enfants, émus de pitié, rognent de leur pain, rognent de leur pitance, et en font une part qu'ils offrent à l'affamé. Pendant qu'il se repait, on se fait des confidences. Nicolas Holzem raconte qu'il n'est pas né pour le bonheur, qu'il a été successivement menuisier, mécanicien, fondeur en cuivre, et qu'en ce moment il serait heureux s'il pouvait avoir une hotte et un crochet pour exercer la profession libre, indépendante de chiffonnier. « N'est-ce que ça, disent les deux enfants; revenez ce soir à cinq heures sur le Parvis, et nous vous apporterons ce que vous demandez. »

Fidèles au rendez-vous, Victor et Eugène se retrouvaient à cinq heures au Parvis, mais ils n'avaient ni la hotte, ni le crochet ambitionnés par Holzem; ils avaient tenté une souscription dans l'atelier, mais les ouvriers s'étaient moqués d'eux. « Ça n'est pas votre faute, leur dit doucement Holzem, merci, mes petits; mais puisque vous êtes si bons pour moi, vous ne me laisserez pas dans l'embarras si vous voulez suivre le plan que je vais vous dire. » Et le misérable leur explique son plan; c'était le conseil de voler à l'étalage des marchands.

Cette petite escouade organisée, Holzem ne tarda pas à la recruter parmi les enfants du même quartier, et quinze jours après la rencontre du Parvis, on y comptait cinq nouveaux adhérents : Emile Dartout, Désiré Maurice, Georges Régnier, François Bureau et Philippe Paret, tous enfants de dix à treize ans, dont les deux premiers déjà vieux pêcheurs, anciens hôtes de la maison de correction.

« Alors, dans le quartier de la rue du Temple, bonnetiers, papetiers, épiciers et tutti quanti eurent à se garder, car ils avaient affaire à forte partie, à des inventeurs sans garantie du gouvernement.

« Voici l'une de ces inventions due au génie de Georges Régnier, et racontée ainsi devant le Tribunal correctionnel par une bonnetière de la rue du Temple :

« Le 28 novembre, un petit bonhomme (Georges Régnier) entre dans mon magasin me montrant un doigt tout

saignant et me demandant un chiffon pour l'envelopper. Cet enfant pleurait, il était gentil, je me plus à lui arranger son doigt avec soin, sans me douter que pendant ce temps un de ses camarades dérangeait la tringle de mon étalage et me volait cinq paires de chaussettes. »

Tous les parents de ces enfants sont cités devant le Tribunal comme civilement responsables, et leurs déclarations ne font que trop comprendre le chemin qu'ils ont fait dans la triste voie parcourue. De ces sept enfants, cinq sont enfants naturels, le sixième a un beau-père, le septième une belle-mère, qui ne se présentent pas pour les réclamer.

Au milieu des récriminations de tous ces jeunes prévenus, des accusations qu'ils se renvoyaient réciproquement, le ministère public a cherché avec soin à établir la part de culpabilité de chacun, et conformément à ses conclusions, le Tribunal a renvoyé Belhomme, Bureau et Charlemagne de la poursuite, a condamné Régnier et Paret à être élevés dans une maison de correction jusqu'à l'âge de quinze ans, Dartout et Maurice jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et le recéur Holzem à dix-huit mois de prison.

« Olympe Barret, jeune soldat appartenant à la réserve de la classe de 1849, du département de la Creuse, fut, par décision ministérielle, appelé à l'activité au mois de mars dernier. L'ordre de route fut adressé au maire de la commune de Dun-le-Palleteau pour le notifier au jeune soldat; mais lorsque l'agent de la mairie se présenta au domicile indiqué, on déclara que ce jeune homme, devenu orphelin, avait quitté la commune depuis nombre d'années, et qu'il devait se trouver en service aux environs d'Orléans. L'ordre ministériel retourna, conformément à la loi de 1832, à M. le préfet de la Creuse, qui dut la transmettre à son collègue, M. le préfet du Loiret. Quoi qu'il en soit, cet ordre ne parvint pas à son destinataire.

Cependant Olympe fut signalé comme insoumis à la préfecture de police et à la gendarmerie. Les recherches des agents de l'autorité ne furent pas infructueuses, et le 28 novembre dernier, la gendarmerie du département de l'Yonne opéra son arrestation aux environs d'Auxerre. Barret comparait aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. Gauvin du Bourguet, sous la prévention du délit d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée.

M. le président au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre de route qui vous enjoignait d'aller au régiment de zouaves ?

Barret, vivement : Pour aller aux zouaves ! Mais c'est là précisément ce que je me suis désigné d'être soldat. J'ai entendu raconter dernièrement dans la ferme où je servais comme domestique ce que les zouaves ont fait en combattant contre les Russes, et je me disais : « Pourtant si le sort ne m'avait pas mis dans la réserve, j'aurais pu me trouver avec eux devant Sébastopol. » Alors, ayant appris par des gens du pays que la réserve de 1849 venait d'être appelée, j'écrivis de suite au seul parent qui me reste, à M. Kuss, demeurant à Dun-le-Palleteau, de me prévenir aussitôt qu'il saurait que mon numéro était demandé.

M. le président : Ce qui n'empêche pas que vous êtes resté fort tranquille dans votre ferme.

Barret : Pardon, colonel; mon oncle m'ayant écrit le 26 novembre que depuis deux mois il avait reçu ma feuille de route, et que j'étais destiné au 3^e régiment de zouaves, cela me fit le plus grand plaisir. De suite je demandai mon compte au bourgeois, et je dis adieu à la ferme et aux travaux de labour. Le surlendemain, 28 novembre, pendant que mon fermier me faisait déjeuner avant de partir pour me rendre chez le commandant de recrutement, les gendarmes entrèrent, et, s'adressant à moi, le brigadier me demanda si je connaissais le nommé Olympe Barret. « Présent, mon brigadier, que je lui répondis, j'allais partir de suite après mon déjeuner. » Alors le bourgeois nous servit une bouteille de vin. Nous trinquâmes tous ensemble en criant : « Mort aux Russes ! vive l'Empereur ! »

M. le président : Vous nous faites là une histoire qui est démentie par votre conduite. Rien ne prouve que vous ayez eu la bonne volonté que vous montrez dans ce moment. Vous n'en êtes pas moins insoumis aux yeux de la loi.

Le prévenu : J'ai remis à M. le commandant-rapporteur un certificat de M. le maire qui constate que les gendarmes sont venus me chercher deux jours après la réception de la lettre de mon oncle m'annonçant le bonheur que j'avais d'être zouave. Tout ce que je demande, c'est de partir le plus tôt possible; n'ayant plus ni père, ni mère, j'aime mieux porter l'uniforme que de rester valet de ferme ou garçon meunier comme je l'ai été.

M. le président : Ainsi, vous êtes bien décidé à faire un bon soldat ?

Barret, vivement : Je le crois bien, un bon zouave ! c'est pour cela que depuis le tirage au sort je me suis fait enseigner à lire et à écrire pendant les longues soirées d'hiver que l'on passe à la campagne. J'aimais mieux profiter des leçons que l'on me donnait que d'aller au cabaret.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, pense que, par respect pour le principe de la soumission à la loi du recrutement, il doit soutenir la prévention; mais, en présence des bons sentiments manifestés par Barret, il doit aussi recommander le prévenu à l'indulgence des juges.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Olympe Barret coupable d'insoumission; mais, modérant autant que possible la peine portée par l'article 39 de la loi de mars 1832, ne le condamne qu'à vingt-quatre heures de prison.

A l'expiration de cette peine, Barret sera mis à la disposition de M. le maréchal commandant la division, et vraisemblablement il obtiendra la faveur de faire partie de l'arme des zouaves.

« Ce matin, à cinq heures, douze condamnés ont été extraits du dépôt de la rue de la Roquette et placés dans une voiture cellulaire, pour être dirigés sur le bagne de Brest. Ce sont les nommés :

1° François Gaudat, vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, étant en état de récidive; 2° François-Victor Delozone, douze ans de travaux forcés, vol qualifié; 3° Louis Gerceit, dix ans de travaux forcés; 4° Jean-Baptiste Magny, six ans de travaux forcés, pour extorsion de signature à l'arde de violences; 5° Jean-Baptiste Adam, sept ans; 6° Jean-Nicolas Comte, six ans; 7° Jean-Baptiste Hérot, six ans; 8° Jean-Baptiste Paris, cinq ans; 9° Jean-Baptiste Hesse, six ans; 10° Auguste Mougou, sept ans; 11° François Feydel, cinq ans, pour attentat à la pudeur sur des jeunes filles de moins de onze ans; 12° et Pierre-Joseph Ory, six ans, pour vol, avec récidive, sur sa propre fille, âgée de moins de onze ans.

« Par décret de Sa Majesté Impériale, en date du 8 janvier 1855, M. Emile-Jules-Hyacinthe Guilhaume a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Dabrin, démissionnaire.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1855. Au comptant, D^o c. 69 40. Hausse « 63 c. Fin courant — 69 30. Hausse « 60 c.

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 697 50. Paris à Caen et Cherb... 523 75. Paris à Orléans... 1190.

Approvisionnement de l'armée de Crimée; légumes de l'usine Chollet et C^e, conservés par dessiccation et compression, procédé Masson; 40,000 portions dans un mètre cube. Entrepôt, rue Drouot, 5.

AVIS IMPORTANT. La maison Brunet est transférée rue Gaumartin, 30, au coin de la rue Boureaux.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 5^e représentation de la Fonti, par M^{me} Rosati, dont le succès grandit tous les jours.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en 3 actes, paroles de Planard, musique d'Herold.

— ONÉON. — Le drame d'Alex. Dumas, la Conscience, avec Laferrière et Tisserant, et la piquante comédie de M. Vienne, Molière enfant, avec M^{lle} Brangère, Grangé, M. Kime et Léon, composent le plus ravissant spectacle qu'on puisse voir.

— VARIÉTÉS. — Grand succès : le Diable, vaudeville en deux actes de MM. Duvert et Lausanne, joué par Arnal, Numa, Leclère, Davaux et M^{lle} Virginie Duclay; Zamor et Girouille, par M^{lle} Scriwaneck; Drinn Drinn, par Lassagne et M^{lle} Alice Ozi; et un Puits mitoyen, par Kopp.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Ce soir, la 63^e représentation du Comte de Lavernie.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Conquêtes d'Afrique, drame militaire qui obtient un grand succès et dans lequel Clarence joue le rôle d'Abdel Kader.

— Les bals de l'Opéra ont conquis les faveurs du monde élégant. Celui de samedi dernier offrait un coup d'œil féerique. L'orchestre entraînant de Strauss a fait desertes les dominos et les habits noirs des loges et du foyer pour prendre part à la danse. On nous promet des prodiges pour le cinquième bal qui aura lieu samedi 20 courant.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, foule compacte; cette affluence prodigieuse s'explique facilement par la manière habile et remarquable avec laquelle Hamilton compose et exécute ses intéressantes séances. — Tous les dimanches, deux représentations, la première à deux heures et la deuxième à huit heures.

SPECTACLES DU 19 JANVIER. OPÉRA. — La Fonti, le Philtre. FRANÇAIS. — La Dot, les Deux Femmes de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Les Sabots, le Pré aux Clercs. THÉÂTRE-ITALIEN. — Molière enfant, la Conscience. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Les Parisiens, la Petite Cousine. VARIÉTÉS. — Zamor, le Diable, Drinn Drinn. GYMNASSE. — L'École des agueux, le Chapeau, le Compagnon. PALAIS-ROYAL. — Binettes, Une Chambre, Histoire. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Mémoires de ma tante, Pailleasse. GAITÉ. — Les Cinq cents Diables. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique. COMTE. — Prologue, Médecine, Patricello, Pa-u de Singe. FOLIES. — Valentin, Foire, Nous marions papa. DÉLASSEMENTS. — Voilà ce qui vient de paraître. BEAUMARCHAIS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

SOUS PRESSE :

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1854. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉDÉS.

MAISON RUE DU PERRÉ.

Etude de M. BOINOD, avoué, rue Ménars, 14. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 1er février 1855.

D'une MAISON en construction sise à Paris, rue du Perré, 20, quartier Saint-Georges. Superficie totale du terrain, environ 286 mètres.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente, et pour visiter les lieux à M. Brière, crémière, rue du Perré, 24.

MAISON rue des VIGNES-ST-MARCEL. Etude de M. GAMBARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des crédés, le 27 janvier 1855. D'une MAISON sise à Paris, rue des Vignes-Saint-Marcel, 10 et 12.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GAMBARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enquête; 2° Et à M. Trépanier, notaire, quai de l'École, 8.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MARITIME.

Les administrateurs-gérants préviennent MM. les actionnaires en retard d'opérer les versements appelés que les actions dont les N°s suivent seront vendues à la Bourse de Paris, le 3 février prochain

et jours suivants s'il y a lieu, par le ministère de M. Moreau, agent de change, et à leurs risques et périls, conformément à l'article 10 des statuts.

Table with 4 columns: COUPONS de 20 actions, COUPONS de 10 actions, COUPONS de 5 actions, COUPONS de 1 action. Lists numbers and corresponding values.

représentés par les coupons nominatifs provisoires suivants :

Table with 4 columns: COUPONS de 20 actions, COUPONS de 10 actions, COUPONS de 5 actions, COUPONS de 1 action. Lists numbers and corresponding values.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES MINES DE MOUZAIN. L'assemblée générale ordinaire fixée au jeudi 11

fr.; bénéf., 8,000 fr.; prix, 7,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

VINS TRAITEUR. Loyer, 1,400 fr.; bail 4 ans; aff., 21,000 fr.; bénéf., 3,600 fr.; prix, 4,500 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

Fonds de VINS (Montmartre); loyer, 1,200 fr.; md de bail, 7 ans; aff., 15,000 fr.; prix, 4,500 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

MAISON MEUBLÉE près les Tuileries; loyer, 10,000 fr.; aff., 40,000 fr.; bénéf., 10,000 fr.; prix, 30,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC. MANTEAUX, LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, 7. (13212)*

LEROUY DE CHABROL. On achète les faillites et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)*

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12. L'AMI DISCRET. Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

AVIS. Le gérant de la Maison centrale des tailleurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale, pour le reddition des comptes de l'exercice de 1854 et diverses propositions d'un intérêt général, aura lieu le 27 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Favart, 4.

AVIS. Le gérant de la Maison centrale des tailleurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale, pour le reddition des comptes de l'exercice de 1854 et diverses propositions d'un intérêt général, aura lieu le 27 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Favart, 4.

fr.; bénéf., 8,000 fr.; prix, 7,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

VINS TRAITEUR. Loyer, 1,400 fr.; bail 4 ans; aff., 21,000 fr.; bénéf., 3,600 fr.; prix, 4,500 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

Fonds de VINS (Montmartre); loyer, 1,200 fr.; md de bail, 7 ans; aff., 15,000 fr.; prix, 4,500 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

MAISON MEUBLÉE près les Tuileries; loyer, 10,000 fr.; aff., 40,000 fr.; bénéf., 10,000 fr.; prix, 30,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC. MANTEAUX, LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, 7. (13212)*

LEROUY DE CHABROL. On achète les faillites et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)*

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12. L'AMI DISCRET. Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

AVIS. Le gérant de la Maison centrale des tailleurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale, pour le reddition des comptes de l'exercice de 1854 et diverses propositions d'un intérêt général, aura lieu le 27 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Favart, 4.

AVIS. Le gérant de la Maison centrale des tailleurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale, pour le reddition des comptes de l'exercice de 1854 et diverses propositions d'un intérêt général, aura lieu le 27 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Favart, 4.

IV. PARTIE. De leur guérison. V. PARTIE. Des moyens propres à les éviter. VI. PARTIE. Exemples de succès sur les malades. Par R. et L. FERRY et C., médecins consultants, 19, Berners street, Oxford street, Londres. — 5 fr. franco. (13132)*

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Elixir dentifrice au quinquina, préserve et guérit l'écaille de la bouche, guérit immédiatement les gencives, le fluxion, le 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, préserve et guérit l'écaille de la bouche, guérit immédiatement les gencives, le fluxion, le 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Essence de toilette aromatique, reconstruit la peau, préserve et guérit les rougeurs, boutons, le fluxion, le 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Eau de Cologne supérieure, avec ou sans alcool, le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., le 1/2 litre, 1 fr. 50 c., le 1/4 litre, 75 c., le 1/8 litre, 37 c. 50.

On achète chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12. L'AMI DISCRET. Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

AVIS. Le gérant de la Maison centrale des tailleurs à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion générale, pour le reddition des comptes de l'exercice de 1854 et diverses propositions d'un intérêt général, aura lieu le 27 janvier courant, à huit heures précises du soir, au siège social, rue Favart, 4.

Bureaux et entrepôt :

RUE RICHER, 46. PARIS.

CONSERVE DE LÉGUMES FRAIS DE MOBEL FATIO ET CIE

SEULS INVENTEURS DE LA PROMPTE CUISSON BREVETÉE EN FRANCE (S. G. D. G.) ET A L'ÉTRANGER.

L'immense succès obtenu par nos produits, dès leur apparition, a fait comprendre au public que nous apportions une véritable révolution dans l'art des Conserve alimentaires. En effet, par nos substances les plus délicates et les plus variées et les livrer à la consommation à des prix modérés, après les avoir rendues inaltérables, c'était assurément une importante innovation.

Nos Conserve ainsi fabriquées offrent les avantages suivants : Retour complet, lors de la cuisson, à la forme et à la saveur des produits frais. Retour si prompt qu'une demi-heure d'ébullition suffit. Conservation illimitée.

Qualité éminemment saine et hygiénique des aliments, par suite de la destruction de tout germe nuisible, au moyen de la cuisson à la vapeur. Avant nos découvertes, les produits soumis à la dessiccation seule ne donnaient presque jamais, lors de la cuisson, le retour complet à l'état primitif de fraîcheur, et il fallait un temps considérable pour en opérer la cuisson. Nos procédés, au contraire, permettent un retour à l'état absolu l'avantage d'une prompte cuisson, qualité précieuse, qui économe dans les ménages le temps et le combustible.

commerce et aux consommateurs l'usage invariable que nous avons adopté dans la vente de nos articles; c'est l'indication scrupuleuse du poids des produits sur chaque paquet livré, indépendamment du nombre des portions qui s'y trouve déjà exprimé.

Politis-Pois... pour une personne, 25 gramm., soit après cuisson, 100 gram. Prix, 30 c. Haricots verts... id. id. 12 id. 12 id. 125 id. 12 id. 18 c.

Haricots flageolets fins pour une personne, 25 gramm., soit après cuisson, 75 gram. Prix, 10 c. Potage printanier... id. id. 12 id. 12 id. 125 id. 12 id. 10 c.

Julienne fine... pour une personne, 12 gram. 1/2, soit, après cuisson, 125 gram. Prix, 6 c. Grosse julienne... id. id. 125 id. 12 id. 125 id. 12 id. 10 c.

NOTA. — Ces conditions de prix modérés se maintiennent pour les autres produits, tels que Chicorée, Choux de Bruxelles, Epinards, Purée Crécy, etc., etc.

Nos Conserve se trouvent à Paris, dans les Départements et à l'Étranger, dans les principales maisons d'épicerie et de comestibles. (13235)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 janvier.

Consistant en draps, oulins, bords, chaises, commode, etc. (3936)

Le 20 janvier.

Consistant en comptoirs, glaces, caressiers, appareils, etc. (3938)

En une maison sise à Paris, rue des Moulins, 4.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, etc. (3937)

En une maison sise à Passy, rue du bel-Air, 41. Le 21 janvier.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, tabourets, niche, etc. (3942)

Sur la place de la commune de Puteaux. Le 21 janvier.

Consistant en tables, bancs, lustres, glaces, chaises, etc. (3943)

Sur la place de la commune de Saint-Ouen. Le 21 janvier.

Consistant en comptoir, brocs, mesures, fourneau, etc. (3944)

Le fonds de commerce de marchands de vins, connus sous le nom de Caves de l'Étoile, qu'ils ont acquis avec le matériel en dépendant de madame veuve Wallet.

Toutes les marchandises existant dans les caves ou achetées pour le compte de la société, le tout d'une valeur de cent vingt mille francs.

Et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Il a encore été stipulé : Que le décès ou la retraite de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera de subsister jusqu'à son expiration entre les associés restants ou survivants.

Que chaque associé aura la faculté de se retirer de la société en prévenant son ou ses coassociés six mois d'avance.

Que la société sera dissoute de plein droit au décès de l'un des associés.

Par l'expiration du temps pour lequel elle est constituée.

Et par la retraite ou le décès de deux associés.

La liquidation, à son expiration, appartiendra à tous les associés. (465)

Par acte sous seings privés du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le dix-sept janvier 1855.

MM. DANIEL ARON et ISIDORE HESSE, fabricant de passementerie, demeurant tous deux à Paris, ci-devant rue Saint-Martin, 100, et maintenant rue de Rivoli, 45, ont dissous, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société Daniel Aron et Isidore Hesse, formée entre eux pour la fabrication et le commerce de la passementerie et des boutons, par acte sous seings privés du dix mars mil huit cent quarante-six, publié suivant la loi; laquelle société avait son siège à Paris, et devint rue Saint-Martin, 100, et en dernier lieu rue Saint-Denis, 252.

Il a été dit que la liquidation en serait faite par chacun des sus-nommés, qui pourraient agir ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Par acte sous seings privés du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. DANIEL ARON, M. ISIDORE HESSE et M. FÉLIX MATHIEU, les deux premiers fabricants de passementerie et de boutons, demeurant tous deux à Paris, rue de Rivoli, 56, et M. Mathieu, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, 6, ont dissous, mais seulement à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, la société Aron, Hesse et Félix Mathieu, formée entre eux pour l'exploitation d'une maison de commerce et de confection pour les vêtements d'hommes, par acte sous seings privés du treize septembre mil huit cent cinquante.

Il a été stipulé que la liquidation en serait faite par M. Daniel Aron seul, qui aurait les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, acquitter le passif, régler tous comptes, traiter, transiger et compromettre sur toutes contestations.

Il a été arrêté qu'à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-cinq, aucun achat de marchandises ni aucune commission n'aura lieu sans le consentement des trois associés.

Sauf les dispositions qui précèdent, ledit acte continuera jusqu'à

le treize décembre prochain, jour de sa dissolution, sa pleine et entière exécution, notamment en ce qui concerne la signature sociale, qui appartient à M. Daniel Aron seul.

Pour extrait. (418)

Cabinet de M. Gustave LE DRU, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le dix-sept janvier 1855.

Les associés en nom collectif formés, sous la raison sociale Robert DEGAUCHES et BARD, entre M. Alexandre Robert DEGAUCHES, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14, et M. Isidore BARD, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 36, ont formé une société en nom collectif sous le nom de Robert DeGauches et Bard, par acte sous seings privés, en date du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le treize décembre mil huit cent soixante-deux, pour le commerce des cuirs, dont le siège est à Paris, rue Thévenot, 14, et est demeuré dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

M. Robert DeGauches sera seul chargé de la liquidation et continuera pour son compte personnel la suite des affaires commerciales.

Pour extrait : G. LE DRU, (473) rue Mandar, 13, mandataire.

D'un acte sous seings privés, soussigné et M. Pinçon de Valpinçon, notaires à Paris, les dix, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant l'acte de dissolution de la société en nom collectif formée par M. Jacob-Moïse NOZRY, remède dentaire, et M. Benjamin-Alphonse LUNEL, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Richer, 54, et M. Charles MONTEAUX, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 16, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura, entre MM. Nozry, Lunel et Montaux, une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies, des métaux précieux et la commission en fonds publics. Aucune opération de Bourse ne pourra être faite pour le compte de la société. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; néanmoins, au bout des cinq premières années, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de ladite société, à charge par lui de prévenir ses coassociés six mois avant l'expiration de son intention à cet égard. La raison et la signature sociales seront Charles MONTEAUX et B. LUNEL, M. Lunel et Montaux, et chacun séparément la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, 17.

Pour extrait : Signé : HALPHEN. (476)

Cabinet de M. Gustave LE DRU, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le lendemain.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale Marius GUILLOU et C., a été formée, pour l'exploitation de commerce de peaus-

serie, entre M. Arsène-Prudent-Antoine SALMON, négociant, et M. Marius-Eugène GUILLOU, demeurant tous deux à Paris, rue Lamoignon, 23. La durée de la société a été fixée à trois ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante.

Les associés en nom collectif formés, sous la raison sociale Robert DEGAUCHES et BARD, entre M. Alexandre Robert DEGAUCHES, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14, et M. Isidore BARD, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 36, ont formé une société en nom collectif sous le nom de Robert DeGauches et Bard, par acte sous seings privés, en date du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le treize décembre mil huit cent soixante-deux, pour le commerce des cuirs, dont le siège est à Paris, rue Thévenot, 14, et est demeuré dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

M. Robert DeGauches sera seul chargé de la liquidation et continuera pour son compte personnel la suite des affaires commerciales.

Pour extrait : G. LE DRU, (473) rue Mandar, 13, mandataire.

D'un acte sous seings privés, soussigné et M. Pinçon de Valpinçon, notaires à Paris, les dix, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant l'acte de dissolution de la société en nom collectif formée par M. Jacob-Moïse NOZRY, remède dentaire, et M. Benjamin-Alphonse LUNEL, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Richer, 54, et M. Charles MONTEAUX, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 16, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura, entre MM. Nozry, Lunel et Montaux, une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies, des métaux précieux et la commission en fonds publics. Aucune opération de Bourse ne pourra être faite pour le compte de la société. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; néanmoins, au bout des cinq premières années, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de ladite société, à charge par lui de prévenir ses coassociés six mois avant l'expiration de son intention à cet égard. La raison et la signature sociales seront Charles MONTEAUX et B. LUNEL, M. Lunel et Montaux, et chacun séparément la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, 17.

Pour extrait : Signé : HALPHEN. (476)

Cabinet de M. Gustave LE DRU, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le lendemain.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale Marius GUILLOU et C., a été formée, pour l'exploitation de commerce de peaus-

serie, entre M. Arsène-Prudent-Antoine SALMON, négociant, et M. Marius-Eugène GUILLOU, demeurant tous deux à Paris, rue Lamoignon, 23. La durée de la société a été fixée à trois ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante.

Les associés en nom collectif formés, sous la raison sociale Robert DEGAUCHES et BARD, entre M. Alexandre Robert DEGAUCHES, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14, et M. Isidore BARD, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 36, ont formé une société en nom collectif sous le nom de Robert DeGauches et Bard, par acte sous seings privés, en date du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le treize décembre mil huit cent soixante-deux, pour le commerce des cuirs, dont le siège est à Paris, rue Thévenot, 14, et est demeuré dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

M. Robert DeGauches sera seul chargé de la liquidation et continuera pour son compte personnel la suite des affaires commerciales.

Pour extrait : G. LE DRU, (473) rue Mandar, 13, mandataire.

D'un acte sous seings privés, soussigné et M. Pinçon de Valpinçon, notaires à Paris, les dix, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant l'acte de dissolution de la société en nom collectif formée par M. Jacob-Moïse NOZRY, remède dentaire, et M. Benjamin-Alphonse LUNEL, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Richer, 54, et M. Charles MONTEAUX, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 16, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura, entre MM. Nozry, Lunel et Montaux, une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies, des métaux précieux et la commission en fonds publics. Aucune opération de Bourse ne pourra être faite pour le compte de la société. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; néanmoins, au bout des cinq premières années, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de ladite société, à charge par lui de prévenir ses coassociés six mois avant l'expiration de son intention à cet égard. La raison et la signature sociales seront Charles MONTEAUX et B. LUNEL, M. Lunel et Montaux, et chacun séparément la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, 17.

Pour extrait : Signé : HALPHEN. (476)

Cabinet de M. Gustave LE DRU, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le lendemain.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale Marius GUILLOU et C., a été formée, pour l'exploitation de commerce de peaus-

serie, entre M. Arsène-Prudent-Antoine SALMON, négociant, et M. Marius-Eugène GUILLOU, demeurant tous deux à Paris, rue Lamoignon, 23. La durée de la société a été fixée à trois ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante.

Les associés en nom collectif formés, sous la raison sociale Robert DEGAUCHES et BARD, entre M. Alexandre Robert DEGAUCHES, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14, et M. Isidore BARD, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 36, ont formé une société en nom collectif sous le nom de Robert DeGauches et Bard, par acte sous seings privés, en date du six janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour dix ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le treize décembre mil huit cent soixante-deux, pour le commerce des cuirs, dont le siège est à Paris, rue Thévenot, 14, et est demeuré dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

M. Robert DeGauches sera seul chargé de la liquidation et continuera pour son compte personnel la suite des affaires commerciales.

Pour extrait : G. LE DRU, (473) rue Mandar, 13, mandataire.

D'un acte sous seings privés, soussigné et M. Pinçon de Valpinçon, notaires à Paris, les dix, onze et douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, contenant l'acte de dissolution de la société en nom collectif formée par M. Jacob-Moïse NOZRY, remède dentaire, et M. Benjamin-Alphonse LUNEL, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Richer, 54, et M. Charles MONTEAUX, changeur de monnaies, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 16, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il y aura, entre MM. Nozry, Lunel et Montaux, une société en nom collectif pour le commerce de change de monnaies, des métaux précieux et la commission en fonds publics. Aucune opération de Bourse ne pourra être faite pour le compte de la société. Cette société est contractée pour dix années consécutives, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; néanmoins, au bout des cinq premières années, chaque associé aura le droit de demander la dissolution de ladite société, à charge par lui de prévenir ses coassociés six mois avant l'expiration de son intention à cet égard. La raison et la signature sociales seront Charles MONTEAUX et B. LUNEL, M. Lunel et Montaux, et chacun séparément la signature sociale. Le siège de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, 17.

Pour extrait : Signé : HALPHEN. (476)

Cabinet de M. Gustave LE DRU, rue Mandar, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré audit lieu le lendemain.

Une société en nom collectif, sous la raison sociale Marius GUILLOU et C., a été formée, pour l'exploitation de commerce de peaus-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LANNY - CAILLEUX (Jean-Marcel - Florimond), commissionnaire en marchandises, rue Grange-Batelière, 26, ayant fait le commerce sous la raison Lanny-Cailleux, le 24 janvier à 3 heures (N° 1187 du gr.).

Du sieur LARDET (Louis-Etienne), md de vins à Charonne, rue de Montreuil, 139, le 24 janvier à 10 heures (N° 11914 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer la formation de liquidation, ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGUAY (Jean-Baptiste), fab. de serrurerie, rue Montmorency, 4 (Marais), entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 12019 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanc